

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE,
DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA CONDITION
FEMININE

Nomination

Décision n° 338/MSPASCF du 10-12-86 — M. Edoh Kokou Sénamé, agent-technique de santé de 1re classe 3e échelon n° mle 004583-Z précédemment en service au dispensaire d'Amoutivé, est affecté et nommé surveillant général du centre de santé de Lomé en remplacement de M. Agbodan Akossou détaché à l'ATBEF.

La présente décision prend effet pour compter de la date de sa signature.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Nomination

Arrêté n° 204/MENRS du 20-11-86 — Mme Ayeva Mazama Esso, épouse Pana, n° mle 0274/PET, titulaire de la maîtrise en Psycho-Pédagogie, inspectrice de l'enseignement du premier degré, assistante déléguée à l'institut national des sciences de l'éducation à l'université du Bénin, est nommée inspectrice des jardins d'enfants en remplacement de Mme Blakime Awa-Wissalou, épouse Dogo.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de signature.

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

ARRETE N° 86/28/METFP du 17 décembre 1986 portant institution d'une caisse nationale des fonds scolaires de l'enseignement technique (C.N.F.S.-E.T.)

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE,

Vu la constitution du 9 janvier 1980 ;

Vu l'ordonnance n° 16 du 6 mai 1975 portant réforme de l'enseignement au Togo ;

Vu le décret n° 67-22 du 26 janvier 1967 définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement, d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel ;

Vu le décret n° 84-167/PR du 13 septembre 1984 restructurant le gouvernement de la République togolaise ;

Vu le décret n° 85-181/PR du 20 décembre 1985 portant organisation du ministère de l'enseignement technique et de la formation professionnelle ;

Vu l'arrêté n° 86/12/METFP du 19 mai 1986 définissant les attributions et l'organisation de la direction de l'enseignement technique ;

Vu les nécessités de service ;

Sur proposition du directeur de l'enseignement technique,

A R R E T E :

Chapitre 1er — Création — But — Siège — Durée.

Article premier — Il est institué, au niveau du ministère de l'enseignement technique et de la formation

professionnelle une caisse dénommée *Caisse nationale des fonds scolaires de l'enseignement technique* (C.N.F.S. — E.T.).

Les statuts de la caisse nationale des fonds scolaires de l'enseignement technique sont déterminés conformément aux dispositions du présent arrêté.

Art. 2 — La caisse nationale des fonds scolaires de l'enseignement technique a pour objectif de réaliser sur la base du principe de solidarité entre les établissements de l'enseignement technique, l'amélioration des conditions de fonctionnement de ces établissements.

Elle se propose les buts suivants :

— gérer dans l'intérêt des établissements et des élèves les fonds d'écolage perçus dans les collèges et lycées d'enseignement technique ;

— aider au développement des œuvres péri-scolaires ;

— encourager les actions de production dans les établissements en vue de la professionnalisation de l'enseignement technique ;

— compléter, en cas de besoin, la dotation des établissements en locaux, mobilier, matériel didactique, documentaire etc. ;

— faire face, sous forme de secours d'urgence, à certains dégâts dus à des calamités naturelles ;

— doter les établissements, les inspections et la direction de l'enseignement technique en moyens logistiques divers en cas de besoin ;

— organiser des séminaires et des stages pédagogiques.

Art. 3 — Le siège de la caisse nationale des fonds scolaires de l'enseignement technique est fixé au ministère de l'enseignement technique et de la formation professionnelle.

Art. 4 — La durée de la caisse nationale des fonds scolaires de l'enseignement technique et le nombre de ses membres sont illimités.

Chapitre II — Adhésion — Administration

Art. 5 — Tous les collèges d'enseignement technique (CET) et les lycées d'enseignement techniques (L.E.T.) publics sont d'office membres de la caisse nationale des fonds scolaires.

Art. 6 — La caisse nationale des fonds scolaires de l'enseignement technique est administrée par une assemblée générale et un conseil d'administration.

Art. 7 — L'assemblée générale est ainsi composée :

- Le ministre de l'enseignement technique et de la formation professionnelle président ;
- Le directeur de l'enseignement technique vice-président ;

Membres :

- Le directeur des affaires communes ;
- Le directeur de l'apprentissage, de la formation et du perfectionnement professionnels ;
- Le directeur des études, recherches et prospectives ;
- Le représentant du ministre au sein du comité permanent du conseil supérieur de la formation professionnelle ;
- Les inspecteurs de l'enseignement technique ;
- Un chef de division de la direction de l'enseignement technique ;
- Les chefs des établissements d'enseignement technique ;
- Deux représentants des parents d'élèves.

Art. 8 — L'assemblée générale se réunit en session ordinaire une fois par an. Elle peut se réunir en session extraordinaire, sur convocation de son président, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande des deux tiers de ses membres.

Art. 9 — L'assemblée générale décide de l'utilisation des ressources de la caisse.

A cet effet, elle est saisie de l'étude des programmes d'activités de la caisse. Elle approuve le bilan et les comptes prévisionnels de gestion.

Art. 10 — L'assemblée générale ne peut valablement délibérer que si au moins les deux tiers de ses membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents.

Art. 11 — Les décisions de l'assemblée générale sont exécutoires.

Art. 12 — Dès sa première réunion, l'assemblée générale élit en son sein et pour trois (3) ans un organe de gestion appelé conseil d'administration.

Il est composé comme suit :

Membres de droit :

- Le ministre de l'enseignement technique et de la formation professionnelle, président ;
- Le directeur de l'enseignement technique, vice-président ;
- Le directeur des affaires communes, membre.

Membres élus :

- 2 inspecteurs de l'enseignement technique ;
- 2 chefs d'établissement de l'enseignement technique ;
- 1 représentant des parents d'élèves.

Le conseil d'administration peut entendre toute personne dont l'avis et la collaboration lui paraîtraient utiles.

Art. 13 — Dès sa première réunion, le conseil d'administration élit en son sein un bureau exécutif composé comme suit :

- un président
- un secrétaire
- un secrétaire-adjoint
- un trésorier
- un trésorier-adjoint.

La présidence de ce bureau revient au vice-président du conseil d'administration.

Art. 14 — Les fonctions des membres du conseil d'administration sont gratuites. Toutefois, les frais de fonctionnement du bureau du conseil d'administration sont à la charge de la caisse nationale des fonds scolaires de l'enseignement technique.

Art. 15 — Le conseil d'administration se réunit une fois par semestre sur convocation de son président.

Il peut se réunir en sessions extraordinaires sur convocation de son président ou à la demande des deux tiers de ses membres.

Art. 16 — Le conseil d'administration a les pouvoirs suivants :

- il exécute le programme annuel arrêté par l'assemblée générale ;
- il établit le catalogue des priorités ;
- il autorise tous retraits et transferts de fonds et valeurs appartenant à la caisse nationale des fonds scolaires de l'enseignement technique ;
- il autorise l'engagement des dépenses ;
- il fait ouvrir et fonctionner au nom de la caisse nationale des fonds scolaires de l'enseignement technique tous les comptes courants, dans les banques et établissements financiers agréés et les bureaux de poste ;

— il se fait délivrer tous carnets de chèque.

Art. 17 — Le conseil d'administration de la caisse nationale des fonds scolaires de l'enseignement technique dresse procès-verbal de ses délibérations.

Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire.

Art. 18 — Tout membre de l'assemblée générale et du conseil d'administration cesse d'en faire partie s'il perd la qualité en raison de laquelle il a été élu.

Chapitre III — Ressources

Art. 19 — Les ressources de la caisse nationale des fonds scolaires de l'enseignement technique sont constituées par :

- 40% du montant des fonds (Ecolage, CNMS), payés par chaque élève ;
- des intérêts des fonds placés ;
- des emprunts ;
- des dons et legs éventuels.

Art. 20 — Les 60% restants sont répartis comme suit :

- 10% : direction de l'enseignement technique ;
- 15% : inspections de l'enseignement technique ;
- 35% : travaux de première nécessité des établissements notamment les locaux, le mobilier, le matériel didactique etc...

Chaque chef d'établissement, après avoir prélevé les 35% qui reviennent à l'établissement verse :

- 40% au compte de la caisse nationale des fonds scolaires de l'enseignement technique ;
- 15% au compte des inspections de l'enseignement technique ;
- 10% au compte de la direction de l'enseignement technique.

Art. 21 — Pour la caisse nationale des fonds scolaires de l'enseignement technique, les signatures conjointes du président, du vice-président et du trésorier du conseil d'administration sont nécessaires pour tous retraits et transferts de fonds et pour l'ouverture des comptes courants.

En ce qui concerne la direction de l'enseignement technique ou les inspections de l'enseignement techni-

que ou les établissements d'enseignement technique, les signatures conjointes du directeur, de l'inspecteur ou du chef de l'établissement et de leur comptable respectif sont nécessaires pour tous retraits ou transferts de fonds.

Chapitre IV — Contrôle

Art. 22 — Une équipe de contrôle nommée par le président du conseil d'administration sur proposition du directeur de l'enseignement technique procédera en permanence, au niveau des établissements, à la vérification des documents comptables.

Art. 23 — Une commission nationale de contrôle désignée par le ministre de tutelle, procédera chaque année à la vérification des comptes tant au niveau de la caisse nationale, de la direction de l'enseignement technique, des inspections, que des établissements.

Le contrôle fait l'objet d'un rapport détaillé adressé au ministre de tutelle.

Art. 24 — Toutes malversations en matière de gestion des fonds sont passibles de sanctions à déterminer par un texte réglementaire.

Chapitre V — Dispositions diverses — Dispositions transitoires, modifications, dissolution.

Art. 25 — En attendant la nomination des inspecteurs de l'enseignement technique, les 15% prévus à l'article 20 pour le fonctionnement des inspections sont gérés par la direction de l'enseignement technique.

Art. 26 — Une commission mixte interministérielle se chargera d'établir et de maintenir les relations nécessaires entre la CNFS et les caisses similaires du ministère de l'éducation nationale et de la recherche scientifique.

Art. 27 — Toutes modifications aux présents statuts seront décidées à la majorité absolue des membres de l'assemblée générale.

Art. 28 — La dissolution de la caisse nationale des fonds scolaires de l'enseignement technique ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des membres de l'assemblée générale, sur convocation de son président.

Les fonds, dans ce cas, sont répartis aux établissements au prorata de leur contribution respective.

Art. 29 — Le directeur de l'enseignement technique est chargé de l'application du présent arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature et sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 17 décembre 1986

Koffi O. Edoh